



PAR COURRIEL

Le 17 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Cour itinérante au Nunavik

N/Réf. : BSM-2024-003849

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 18 mars 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] En matière criminelle, à la Cour itinérante au Nunavik, combien de fois des vols prévus avec l'avion de la Cour ont été annulés pour les calendriers judiciaires des années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

J'aimerais avoir cette information séparée en fonction:

des vols devant amener des justiciables d'une plus petite communauté pour qu'ils soient présent à la Cour dans une autre communauté où se tient la Cour (ex: des justiciables d'Umiujaq devant voyager pour aller à la Cour à Kuujjuarapik, des justiciables d'Inuvik devant voyager pour aller à la Cour à Salluit), et également;

des vols devant transporter tout le personnel de la Cour à partir d'une communauté(exemple: Kuujuaq), vers une plus petite communauté (ex: Quaqtaq, Kangirsuk, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq) pour que la Cour puisse siéger dans la plus petite communauté.

Pour chacun des vols annulés, j'aimerais savoir la raison de l'annulation du vol (ex: météo, problème mécanique, etc.)

Si cette information est disponible, j'aimerais savoir, pour les mêmes années judiciaires précédemment mentionnées, combien de fois des vols de l'avion de la Cour (tels que décrits précédemment), ont décollé avec du retard, et si possible, la durée du retard en question. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-dessous les renseignements détenus quant aux annulations de vols d'avion, mais le ministère ne détient pas de documents concernant les retards. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Contexte	Motifs d'annulation	Date
Vols devant amener des justiciables d'une plus petite communauté pour qu'ils soient présents à la Cour dans une autre communauté	Conditions météorologiques	14 juillet 2021, 6 octobre 2021, 6 juillet 2022, 31 août 2022, 23 novembre 2022 et 30 novembre 2022
	Mesures sociosanitaires (COVID-19)	7 octobre 2020 et 2 mars 2022
	Problème mécanique	24 janvier 2023
	Motifs non documentés	15 février 2022 et 17 février 2022
Vols devant transporter tout le personnel de la Cour à partir d'une communauté (exemple: Kuujuaq), vers une plus petite communauté	Conditions météorologiques	18 mai 2022, 25 octobre 2022, 15 février 2023, 12 avril 2023, 21 avril 2023, 5 juillet 2023 et 6 juillet 2023
	Mesures sociosanitaires (COVID-19)	16 septembre 2020 et 17 septembre 2020
	Annulation du terme par la Cour	20 juillet 2022
	Motifs non documentés	2 décembre 2020, 3 décembre 2020, 3 mars 2021, 4 mars 2021, 11 mai 2021, 8 décembre 2021, 2 février et 25 mai 2022

Enfin, vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.